



Référence Sidaction – MA-1-13-1

CONVENTION de FINANCEMENT

ENTRE

Sidaction, association reconnue d'utilité publique par décret du 10 mars 1998, ayant son siège au 228 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 Paris – France, représentée par Monsieur François DUPRE, son Directeur Général, par délégation de Monsieur Pierre Bergé son président,

Ci-après dénommée « Sidaction », d'une part

ET

ALCS - Association de Lutte Contre le Sida, structure déclarée de droit dans son pays de résidence, ayant son siège social à CP 20 360 CASABLANCA - Rue Salim Cherkaoui Quartier des hôpitaux - MAROC – représentée par son (sa) président(e) ou représentant(e) légal(e), Madame Hakima HIMMICH,

Ci-après dénommée « la Structure Bénéficiaire », d'autre part

Ci-après désignées conjointement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Sidaction a pour but le développement de la lutte contre le sida par le soutien à des programmes de recherche scientifique et médicale, de formation, de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de vie, et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et/ou à leurs proches, en France et dans les pays en développement.
- Sidaction rappelle que la réalisation universelle des droits humains et des libertés fondamentales est indispensable si l'on veut réduire la vulnérabilité face au VIH et efficacement apporter prévention, soins et accompagnement aux personnes vivant avec le VIH et à leurs proches.
- Sidaction rappelle que les programmes soutenus doivent intégrer l'exigence ci-dessus et insiste sur le nécessaire respect des droits des personnes infectées ou affectées par le VIH.
- Enfin, Sidaction réaffirme que les partenariats conclus avec d'autres structures exigent que ces dernières soient fermement engagées tout à la fois dans l'accès aux outils de prévention de la transmission du VIH (préservatifs masculins et féminins notamment) ainsi que dans l'accès à des soins et à des traitements ayant fait l'objet d'une validation scientifique.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de financement (ci-après « la Convention ») et définir les modalités de sa mise en œuvre.

SIDACTION A DECIDE DE :

Soutenir le projet « Amélioration de la qualité de prise en charge des personnes infectées et affectées par le VIH/Sida et du dépistage à Essaouira » (ci-après dénommé « le Projet ») déposé par la Structure Bénéficiaire dans le cadre de l'Appel à Projets International - Prise en Charge Globale de Sidaction.

Ce soutien prend la forme d'une aide financière, ci-après dénommée "Subvention" de : 20 000 €.

Ce projet est financé par :

- Sidaction à hauteur de : 20 000 €

ci-après dénommé(s) « les Partenaires ».



Référence Sidaction – MA-1-13-1

Article 1 - Affectation, versements et Durée

La Subvention devra être affectée exclusivement à la réalisation du Projet présenté par la Structure Bénéficiaire. La durée du Projet et d'imputation des dépenses est de **12 mois** à compter du **1er janvier 2014**. Un report de la date d'échéance d'utilisation des fonds est possible après accord préalable et écrit de Sidaction. La demande de report doit être formulée par la Structure Bénéficiaire à Sidaction dès que possible et au moins un mois avant la date d'échéance d'utilisation des fonds fixée initialement.

La présente Convention entrera en vigueur au jour de la dernière signature par les Parties jusqu'à la remise à Sidaction de l'ensemble des pièces justifiant de la bonne utilisation du Financement par la Structure Bénéficiaire, et au plus tard, neuf mois après la date de réception du dernier versement.

La Structure Bénéficiaire devra engager les dépenses imputables sur la Subvention au plus tard **3 mois** à compter de la date de réception du 1^{er} versement.

La Subvention est affectée selon le détail annexé à la présente Convention (annexe 1) et est transférée par virement(s) sur le compte indiqué par la Structure Bénéficiaire à Sidaction par email.

Toute modification de ces modalités, notamment de l'affectation de la Subvention, devra faire l'objet d'un accord formel préalable de Sidaction, après demande de la Structure Bénéficiaire conformément aux règles établies par Sidaction.

Le versement sera ainsi fait :

- 1er versement dès réception de la convention dûment signée pour un montant de 5 000 € ;
- 2ème versement en avril 2014, pour un montant de 5 000 € ;
- 3ème versement après la transmission et l'analyse d'un compte d'emploi des 6 premiers mois du projet ainsi que du détail des dépenses ayant permis la préparation du compte d'emploi pour un montant de 5 000 € ;
- 4ème versement en octobre 2014, pour un montant de 5 000 € ;

Article 2 - Conditions d'exécution

Les Parties ne pourront céder, ni transmettre, à un titre quelconque les droits et obligations attachés à cette Convention, ni davantage se substituer à une autre personne dans l'exécution de leurs engagements, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

La Structure Bénéficiaire s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

La Structure Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet défini par la présente convention, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. La Structure Bénéficiaire devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre de la présente Convention. Plus particulièrement, la Structure Bénéficiaire s'engage à effectuer, ou à faire effectuer, toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant le droit du travail, la couverture sociale, les obligations fiscales et les assurances.

La Structure Bénéficiaire s'engage à observer la plus stricte neutralité envers les opinions et tendances, notamment politiques et religieuses, dans le pays où se réalisera le Projet.

La structure bénéficiaire s'engage à utiliser les immobilisations éventuellement financées dans le cadre de la présente convention exclusivement dans le cadre de ses activités pour la durée correspondant à son amortissement légal. En cas de cession avant la fin de son amortissement légal, la structure bénéficiaire devra affecter le produit net de cession au financement de ses activités.



Référence Sidaction – MA-1-13-1

Article 3 – Modification

La Structure Bénéficiaire s'engage à tenir Sidaction immédiatement informée de tout problème ou événement pouvant modifier l'objet du Projet ou affecter sa réalisation. En particulier, la Structure Bénéficiaire s'engage à transmettre à Sidaction tout document et notamment :

- pour les associations: la copie des procès-verbaux de ses dernières Assemblées Générales ainsi que la copie des procès-verbaux ayant trait aux modifications intervenues dans ses statuts, dans son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration ou du Bureau de son Conseil d'Administration.
- pour les autres structures (universités, instituts, centres de formation associatifs ou parapublics etc.) : la copie des procès-verbaux ayant trait aux modifications intervenues dans ses statuts et/ou dans se(s) document(s) administratif(s) de tutelle/rattachement

La Structure Bénéficiaire s'engage à tenir Sidaction immédiatement informée de toute carence dans les versements complémentaires des autres partenaires financiers, qui pourrait venir modifier l'objet du Projet ou affecter sa réalisation.

Article 4 – Comptabilité et Rapports

La Structure Bénéficiaire s'engage à gérer la Subvention selon les normes et les pratiques comptables explicitées dans le guide de gestion financière des Subventions de Sidaction et résumées en Annexe 2 de la présente Convention.

Le taux de change à prendre en compte pour l'imputation comptable de la Subvention est le taux moyen pondéré d'arrivée, calculé à partir des différents versements. Les modalités de calcul du taux moyen pondéré sont précisées dans le guide de gestion financière des Subventions de Sidaction.

Tout reliquat sur le financement de Sidaction à la date d'échéance d'utilisation des fonds pourra faire l'objet d'une restitution à Sidaction selon des modalités laissées à la discrétion de cette dernière et en l'absence d'un accord sur la poursuite du Projet.

Tant que la Structure Bénéficiaire n'aura pas restitué les fonds demandés et/ou correctement justifié l'ensemble des Subventions octroyées, Sidaction se réserve le droit :

- de refuser d'étudier une nouvelle demande de Financement,
- de refuser l'octroi de nouveaux Financements,
- d'arrêter les versements dus.

La Structure Bénéficiaire s'engage à transmettre à Sidaction :

- un compte-rendu financier de la Subvention, en Euro, accompagné du détail des dépenses ayant permis la préparation du compte d'emploi dans un délai maximal de deux mois après l'achèvement du Projet ; par ailleurs, des comptes-rendus financiers intermédiaires sont exigibles comme définis à l'article 1 dans le cas d'un versement du financement en plusieurs tranches.

- un compte-rendu technique final présentant les activités réalisées grâce à la Subvention accordée par Sidaction, dans un délai maximal de deux mois après l'achèvement du Projet et respectant l'éventuelle trame fournie par Sidaction ; ce compte rendu technique devra intégrer une description des activités et une analyse des succès et difficultés rencontrées, ainsi qu'une description des principaux enjeux auxquels l'association devra répondre à l'issue du projet; il présentera également des résultats quantitatifs (file active, nombre de consultations, etc.) ainsi qu'une analyse et une appréciation qualitative de ces données ; un ou des comptes-rendus techniques intermédiaires pourront être demandés comme défini à l'article 1 dans le cas d'un versement du Financement en plusieurs tranches;

- un exemplaire de ses comptes annuels, ainsi que son rapport moral et financier, dès leur approbation.

Article 5 – Contrôle

La Structure Bénéficiaire s'engage à accepter un contrôle portant sur l'utilisation de la Subvention et la réalisation du Projet, qui pourra intervenir au cours ou à la fin de la réalisation du Projet, et qui sera effectué par Sidaction et/ou par tout mandataire indépendant missionné pour ce faire, sur place et/ou à distance. La Structure Bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces demandées et nécessaires au(x) contrôle(s).



Référence Sidaction – MA-1-13-1

Article 6 – Réserves

Les conditions énoncées dans l'exposé préalable et les articles de la présente Convention déterminent l'engagement de Sidaction. Une mise en demeure de se mettre en conformité avec la Convention sera adressée à la Structure Bénéficiaire par lettre envoyée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible :

- Dans l'hypothèse où Sidaction constaterait que les principes éthiques et déontologiques énoncés au préalable ne sont pas respectés dans l'exécution du Projet,
- Dans l'hypothèse où Sidaction constaterait que des éléments ne lui ont pas été présentés avant ou au cours de l'instruction de la demande de financement de la Structure Bénéficiaire,
- Dans l'hypothèse où la Structure Bénéficiaire ne respecterait pas la destination initiale du Projet,
- En cas de manquement à l'une des obligations prévues dans la présente Convention.

A défaut de réponse à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, la présente Convention sera résolue de plein droit. Dans cette hypothèse, Sidaction se réserve le droit de demander par lettre envoyée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, le remboursement total ou partiel des sommes versées auquel la Structure Bénéficiaire devra procéder dans les délais fixés par Sidaction.

Il est expressément entendu entre les Parties que le Financement ne sera définitivement acquis qu'à la complète et parfaite réalisation de l'ensemble des obligations fixées dans la présente Convention.

Article 7 – Communication

La Structure Bénéficiaire s'engage à faire figurer la dénomination sociale, le logo de Sidaction, et/ou la mention « avec le soutien de Sidaction » (en français et dans la langue du pays où le Projet se réalisera) sur tout support de communication, équipements, structures et/ou projets financés grâce à ce(s) dernier(s).

Dans le cas où d'autres Partenaires contribuent au projet, comme précisé en page 1 de la présente Convention, ils doivent eux aussi être mentionnés de la même manière.

Toute autre mention devra faire l'objet d'un accord préalable de Sidaction-

Il est précisé que Sidaction se réserve un droit de regard quant à toute utilisation et/ou reproduction du logo et/ou du nom de Sidaction et du (des) Partenaire(s). A ce titre, Sidaction peut notamment s'opposer à toute utilisation et/ou reproduction dudit (desdits) logo(s) et/ou dudit (desdits) nom(s) et/ ou en demander le retrait, ce que la Structure bénéficiaire s'engage à respecter.

La Structure Bénéficiaire s'engage par ailleurs à

- Respecter la Charte graphique de Sidaction et des autres Partenaires.
- Ne porter atteinte en aucune manière à l'image de Sidaction et des autres Partenaires.
- Autoriser Sidaction et les Partenaires du projet à publier toute donnée concernant le contenu du Projet et/ou le Financement notamment aux fins de sa communication.
- Aider Sidaction à communiquer auprès de ses donateurs et du grand public. Notamment dans le cadre de la communication globale de Sidaction sur la gestion des fonds versés, la Structure Bénéficiaire autorise Sidaction à publier toute donnée concernant le Financement et/ou le Projet.
- A la demande de Sidaction, participer et alimenter l'existence d'un réseau inter associatif d'échanges, de capitalisation et de valorisation d'expériences.
- Participer dans la mesure de ses possibilités et de son positionnement, aux actions de plaidoyer initiées et/ou soutenues par Sidaction.
- Participer aux opérations de communication et de collecte de fonds de Sidaction et notamment lors de l'opération télévisée « Sidaction » tel que notamment la recherche de témoins, disponibilité des acteurs associatifs pour des interviews, mise en avant du partenariat avec Sidaction, participation aux opérations locales de collecte.

La Structure Bénéficiaire s'engage à développer et entretenir les relations avec les partenaires locaux et/ou nationaux nécessaires à la mise en œuvre et à la pérennisation des actions.

Article 8 - Engagements de Sidaction

Dans le cadre des présentes, Sidaction s'engage à :

- Verser le Financement tel que prévu aux présentes.
- A la demande de la structure bénéficiaire, dans la mesure de ses possibilités, appuyer ses actions en vue notamment de l'obtention de cofinancements pour le Projet.



Référence Sidaction – MA-1-13-1

- A la demande de la structure bénéficiaire, renforcer dans la mesure de ses possibilités, le soutien à la méthodologie de projet, à la gestion et structuration associative et à la valorisation des actions menées par la structure bénéficiaire.
- A la demande de la structure bénéficiaire, participer, dans la mesure de ses possibilités et de son positionnement aux actions de plaidoyer développées par la structure bénéficiaire.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Sidaction renonce à toute prétention et tout droit sur les résultats issus du Projet, notamment tout savoir-faire et logiciel, ainsi que dans le cas où le Projet permettrait une exploitation industrielle et commerciale susceptible d'être brevetée.

Article 10 – Usage et Protection de la marque et du nom des Parties

Toute référence à, mention ou emploi de la marque, du logo ou du nom de l'une des Parties par l'autre Partie, sur tous supports écrits, audiovisuels, multimédia ou numériques et/ou tous documents quels qu'ils soient et quelque en soit l'utilisation qui en serait faite, à usage interne et/ou externe, ne doit en aucune manière porter atteinte à l'image d'une des Parties.

La présente Convention n'entraîne le transfert ou l'attribution d'aucun droit de propriété intellectuelle.

Chacune des Parties s'interdit toute déclaration ou tout comportement en public, susceptible notamment de dénigrer et/ou de nuire à la réputation et à l'image de l'autre Partie.

Article 11 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties sera amenée à communiquer à l'autre Partie des informations écrites, verbales, sous quelque support que ce soit, nécessaires à la mise en œuvre du Partenariat. L'ensemble de ces informations et documents sera strictement confidentiel, y compris les termes et conditions de la présente Convention, et ce de façon permanente et sans limitation de durée quand bien même les Parties viendraient à cesser toute activité.

Article 12 – Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable au titre de l'inexécution de ses obligations conventionnelles dans la mesure où celle-ci résulte d'un cas de force majeure tel que défini par le Code civil et la jurisprudence des Cours et les Tribunaux français. En outre, la force majeure ne libèrera de ses obligations la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre Partie par lettre envoyée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, en produisant toutes justifications utiles au caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement qui l'empêche de s'exécuter conformément à la présente convention. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La Partie confrontée à un cas de force majeure s'engage à entreprendre toutes les actions nécessaires aux fins de faire cesser le trouble et ne pas aggraver les conséquences qui peuvent en résulter et /ou empêcher la présente Convention de reprendre ses effets à la disparition du cas de force majeure observé.

Les Parties engageront des discussions en vue d'adopter les mesures adéquates en fonction des circonstances. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord au terme d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la lettre envoyée par email avec accusé de réception et de la lettre recommandée envoyée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, notifiant le cas de force majeure prévue ci-avant, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit tout ou partie de la Convention sans indemnités pour aucune des Parties.

Article 13 – Inexécution - Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations par une des Parties, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie victime de l'inexécution 1 (un) mois à compter de la date de réception par la Partie défaillante d'une lettre de mise en demeure – adressée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, restée infructueuse, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Les Parties peuvent d'un commun accord décider la résiliation de la présente Convention. Dans ce cas, elles en fixeront les modalités par la conclusion d'un avenant de résiliation.

Article 14 – Révision de la Convention



Référence Sidaction – MA-1-13-1

La présente Convention ainsi que ses Annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties. Toute révision de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit envoyé par Sidaction par email et/ou par courrier.

Article 15 – Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 16 – Règlement à l'amiable

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties concernant notamment la validité de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution à l'amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification, par l'une des Parties à l'autre Partie, par lettre adressée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, de l'existence d'un différend, il appartiendra à la partie plus diligente de saisir la juridiction compétente.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence et conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 – Indépendance Juridique

La Convention établit seulement entre les Parties des relations contractuelles qui ne sauraient être interprétées comme réalisant entre elles une quelconque association ou société de fait et, en aucun cas, altérer leur indépendance juridique.

En conséquence, chacune des Parties restera tenue d'assumer ses responsabilités envers tout tiers, tant sur le plan civil que pénal, et de faire son affaire personnelle du respect des lois et règlements applicables à son activité.

Article 18 – Election de domicile

Les Parties déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre adressée par email avec accusé de réception et par lettre recommandée avec accusé de réception dans les pays où c'est possible, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 19 – Loi applicable et juridiction

La convention est régie par les règles de droit commun français que les parties signataires déclarent connaître et accepter.

Tout litige survenant entre les parties signataires doit faire préalablement l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'échec, le différend sera porté devant le Tribunal d'Instance de Paris saisi par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires,

le 25/12/2013
à CARA

Pour la Structure Bénéficiaire,
Madame Hakima Himmich
Représentant légal
(Cachet et signature précédée
de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé

**ASSOCIATION DE LUTTE
CONTRE LE SIDA (ALCS)**
Tél.: 0522 22 31 43/44 Fax: 0522 22 28 59
Reconnue d'Utilité Publique par Décret
N° 473 - 93 - 2

le 23/01/2014
à Paris

Pour Sidaction,
Monsieur François Dupré
Directeur Général
(Cachet et signature)

F. Dupré





Référence Sidaction – MA-1-13-1

Annexe 1 - budget détaillé

Lignes budgétaires	Montant financé par Sidaction en €
A. Ressources Humaines	
Secrétaire	2 620 €
Comptable	3 477 €
Bénévole de nuit	1 009 €
Coordinateur 1/4 temps	2 400 €
Total A	9 506 €
B. Fonctionnement	
Secrétariat : (Tel/fax : ligne téléphonique) Casablanca	800 €
Frais de location CIDAG	1 800 €
Participation frais téléphone Essaouira	360 €
Soutien Cidag impression	110 €
Frais de coordination mi-temps	1 800 €
Total B	4 870 €
E. Prise en charge psychologique et sociale	
Frais de transport, nourriture, aides aux personnes hospitalisés et médicaments...	5 624 €
Total E	5 624 €
Grand Total	20 000 €

Handwritten signature



Référence Sidaction – MA-1-13-1

Annexe 2 Normes et pratiques comptables à respecter.

La Structure Bénéficiaire s'engage à gérer financièrement la présente Subvention selon les normes et les pratiques comptables explicitées dans le guide de gestion financière des Subventions de Sidaction, et notamment :

- Tenir, en Euro et dans la monnaie locale, un compte d'emploi spécifique au projet, en anglais ou en français, qui fasse figurer au crédit le montant des financements affectés au Projet, y compris le financement de Sidaction, et au débit chacune des dépenses détaillées effectuées pour le Projet, selon les modalités décrites à l'article 1.
- Disposer d'un système de validation préalable des dépenses signé par au moins deux personnes de la Structure Bénéficiaire (par exemple : un chargé de suivi du Projet et un responsable financier).
- Réaliser des études de marchés (au moins 3 devis) pour les dépenses supérieures au seuil fixé par la Structure Bénéficiaire dans son manuel de procédures ou dans une note interne. Dans tous les cas, ce seuil ne pourra pas être supérieur à 5 000 euros.
- Effectuer des paiements sécurisés (par chèque et/ou virement) pour les dépenses supérieures au seuil fixé par la Structure Bénéficiaire et conserver les justificatifs de paiement utilisés (photocopies des chèques et/ou des extraits de compte...).
- Réaliser des états de rapprochement bancaire et des états de caisse mensuels pour les comptes et les caisses qui permettent le suivi de la présente Subvention.
- Attester de la réalité des soldes théoriques constatés en fin de projet (relevés de banque & états de caisse) et justifier d'éventuels écarts.
- Tenir à jour un inventaire du matériel et équipements dont la Structure Bénéficiaire est propriétaire, sur lequel apparaissent, entre autre, les investissements acquis grâce au présent Financement.
- Dans le cas où tout ou une partie du Financement est utilisé(e) pour rémunérer du personnel, établir le profil du (des) poste(s) concerné(s) et/ou le(s) contrat(s) de travail signé(s).

Sidaction peut demander que ses subventions soient versées sur un compte ouvert et géré à l'intention exclusive des conventions signées entre les Parties.